



Arrêt

n°214 112 du 17 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G-A. MINDANA
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

contre :

- 1. la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 juillet 2018 et notifiée le 24 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et C. ORBAN, attaché, qui compare pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Questions préalables

1.1. Note d'observations de la première partie défenderesse.

1.2. En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le

4 septembre 2018, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 août 2018.

1.3. Demande de mise hors de cause formulée par la seconde partie défenderesse.

1.4.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle invoque que « *dans le cas où les documents requis pour étudier la demande de séjour de plus de trois mois ne sont pas fournis par la partie requérante, la Loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 52, § 3, de l'AR précité, à savoir refuser le séjour au moyen d'une annexe 20 assortie, le cas échéant, d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que, vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision. (Arrêt n° 14611 du 29 juillet 2008)* ».

1.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel la décision querellée est fondée, prévoit que « *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Au vu des termes de cette disposition et à la lecture du dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater effectivement que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée. En conséquence, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la première partie défenderesse, étant la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à l'étranger. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. L'étranger doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. Par un courrier daté du 3 décembre 2018, la partie requérante a informé le Conseil que la requérante a obtenu la nationalité belge et a estimé que le recours est devenu sans objet.

Durant l'audience du 4 décembre 2018, les parties conviennent qu'au vu de cet élément, le recours est devenu sans objet.

La requérante ayant acquis la nationalité belge et pouvant dès lors résider en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'elle a perdu tout intérêt actuel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée.

2.3. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours dès lors que la requérante ne justifie plus d'un intérêt à celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE